

COMMUNE DE MENIERES

REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENA- GEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

V U :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo);
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- Les articles 66, alinéa 5, et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC).
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).

E D I C T E :

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objet

- 1) Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
- 2) Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3

Prestations soumises à émoluments

- 1) Sont soumis à émoluments :
 - a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
 - b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis

- 2) Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Article 4

Mode de calcul

- 1) L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).
- 2) La taxe fixe est de fr. 30.-- à fr. 100.-- selon l'importance du dossier
- 3) Le tarif horaire est de fr. 30.--. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, le tarif horaire appliqué pour les services du spécialiste est de fr. 120.-

Article 5

Montant maximal

L'émolument ne peut dépasser le montant de fr. 7'000.--

III CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 6

Places de stationnement

- 1) Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.
- 2) Le nombre de places requise est de
 - 2 places par logement pour les maisons individuelles,
 - 1 place par logement pour les studios et les appartements de 2 pièces pour les maisons collectives,
 - 2 places par logement pour les appartements de 3 pièces et plus pour les maisons collectives et les groupements,
 - 1 place visiteurs pour 3 logements pour les maisons collectives et les groupements.

En outre, l'art 25 RELATeC est applicable.

Article 7

Places de jeu

- 1) Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.
- 2) Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Article 8

Mode de calcul et montants

- 1) Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
- 2) La contribution par place de stationnement est de fr. 8'000.-- maximum
- 3) La contribution par m² de place de jeu est de fr. 300.-- par m²

IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9

Exigibilité

- 1) Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

- 2) Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
- 3) A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques du premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Article 10

Voies de droit

- 1) Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- 2) La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès réception.

V DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par les assemblées communales du 21 avril 1995 et du 28 mars 1996.

La Secrétaire :
M. Corminboeuf
M. Corminboeuf



Le Syndic :
M. Corminboeuf
M. Corminboeuf

Approuvé par la Direction des travaux publics.

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR :

[Signature]

Fribourg, le

16 JUIL. 1996